



Lundi 09 octobre 2023

Nouvelles conditions d'utilisation du Prosulfocarbe à partir du 1^{er} novembre

Dose maximale d'application réduite de 40% dès le 1er novembre 2023

Les nouvelles conditions d'application sont les suivantes :

1. Réduction de la dose maximale d'utilisation :

3 l/ha pour les spécialités à base de prosulfocarbe 800 g/l (DEFI, ROXY 800...) et 1.6 l/ha pour les spécialités à base de prosulfocarbe 800 g/l + clodinafop -propargyl 10 g/l + cloquintocet-mexyl 2.5 gl (DAIKO, DATAMAR)

2. Modification des stades d'application (selon la culture) :

Utilisation possible de la prélevée jusqu'au stade 3 Feuilles étalées (BBCH 13) de la céréale,

3. Mise en application d'une DSPPR*

Une *Distance Personnes Présentes / Résidents (ex DSR, ZNT riverains...) de :

- 10m avec un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 % (liste des matériels homologués via ce lien info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-282)

Ou à défaut

- 20m avec un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (voir ci-dessous paragraphe « 1-Utilisation de dispositifs réduisant la dérive »). Les biomasses importantes nous ont rassuré vis-à-vis des dégâts d'altises mais malheureusement elles ont aussi masqué les infestations et les pontes. Les dégâts observés ne sont pas en corrélation avec les biomasses et les larves étaient très présentes dans les plantes en mars et avril. Nous confirmons que chaque variété réagit de manière différente face aux larves d'altises.

Attention, la plupart des matériels permettant une atténuation de la dérive, sont très souvent de 66% seulement. Seules quelques références correspondant à ce niveau de réduction de la dérive sont disponibles sur le marché.

Vous retrouverez dans ce tableau la synthèse des nouvelles conditions d'emploi, avec, en violet, les dernières modifications :

Produits contenant 800 g/l prosulfocarbe solo (DEFI, ROXY 800, MINARIX...):

Usage	Informations sur l'application			Mesures de gestion du risque		
Cultures autorisées	Dose (1)	Nombre (2)	Stade	DAR (3)	Zone non traitée	DSPPR (4)
Blé dur d'hiver	3L/ha	1/an	BBCH 00 à 13	BBCH 13	Aquatique : 5 m	10m avec un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90% <u>ou à défaut</u> 20m avec un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits
Blé tendre d'hiver, triticale, épeautre	3L/ha	1/an	BBCH 00 à 13	BBCH 13	Aquatique : 5 m (dont DVP 5m)	
Orge d'hiver					Plantes non cibles : 5m	
Seigle	3L/ha	1/an	BBCH 00 à 09	BBCH 09	Aquatique : 5 m (dont DVP 5m)	
Pomme de terre					Plantes non cibles : 5m	
Arbres et arbustes en pleine terre et espaces verts (pépinière ou plantation)	3L/ha	2/an	-	Non applicable	Aquatique : 20 m	
Arbres et arbustes en conteneur (pépinière ou plantation)		1/an				

Produits contenant 800 g/l prosulfocarbe + clodinafop -propargyl 10 g/l + cloquintocet-mexyl 2.5 gl (DAIKO, DATAMAR):

Usages	Informations sur l'application			Mesures de gestion du risque		
Cultures autorisées	Dose (1)	Nombre (2)	Stade	DAR (3)	Zone non traitée	DSPPR (4)
Blé dur d'hiver, Blé tendre d'hiver, triticale, seigle d'hiver Applications d'automne et d'hiver	1,6L/ha	1/an	BBCH 11 à 13	BBCH 13	Aquatique : 5 m (dont DVP 5 m) Arthropodes : 5 m Plantes non cibles : 5m	10m avec un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90% <u>ou à défaut</u> 20m avec un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits
Blé dur d'hiver, Blé tendre d'hiver, triticale, seigle d'hiver Applications de printemps	1,6L/ha	1/an	BBCH 11 à 13	BBCH 13	Aquatique : 20 m (dont DVP 20 m) Arthropodes : 5 m Plantes non cibles : 5m	

(1) Dose maximale d'emploi

(2) Nombre maximum d'application(s)

(3) Délai avant récolte (DAR)

(4) Distance personnes présentes / résidents (DSPPR) : Distance minimale à respecter entre la pulvérisation et l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement et/ou l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

DVP : Dispositif végétalisé permanent

Toutes les autres règles d'application restent en vigueur.



Les Chambres d'agriculture de Normandie sont certifiées pour leur activité de conseil. La Chambre Régionale d'agriculture qui porte l'offre de formation pour l'ensemble des Chambres d'agriculture normandes, l'est aussi pour cette activité.

Elles sont agréées par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.

Ce document est destiné aux adhérents ProAgri Pilotage de Productions – Conseil collectif (27/76) et Info-conseil cultures (14). - CANs_21.06.19

Réalisation : Chambre régionale d'agriculture de Normandie – SRCom

Pour rappel

1- Utilisation de dispositifs réduisant la dérive

La liste officielle des buses et des autres équipements anti dérive est disponible sur le site internet de votre Chambre d'Agriculture

Pour limiter la dérive de pulvérisation, **les buses anti-dérive homologuées ZNT** doivent être utilisées aux pressions indiquées par la liste d'homologation mise à jour

Pour vous permettre de faire votre choix de buses anti-dérive homologuées, vous pouvez consulter l'application :

<https://www.syngenta.fr/agriculture-durable/bonnes-pratiques-agricoles/article/application-gratuite-optibuse-pour-choisir-bonne-buse>

2- Respect des distances vis-à-vis des cultures non-cibles

Les cultures non-cibles :

- * **Cultures fruitières** : toutes pommes, toutes poires.
- * **Cultures légumières** : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses.
- * **Cultures aromatiques** : cerfeuil, coriandre, livèche, menthe, persil et thym.
- * **Cultures médicinales** : artichaut, bardane, cardon, chicorée, mélisse, piloselle, radis noir, pissenlits, sauge officinale, bourgeons de cassis.
- * **Autres cultures** : sarrasin, quinoa, chia, millet, moha, sorgho

Deux situations en cas de cultures « non-cibles » dans l'environnement de votre parcelle :

- **Si ces cultures « non-cibles » sont situées à moins de 500 m de votre parcelle :**
 - Attendre la récolte complète de ces cultures non cibles, pour appliquer des produits herbicides à base de prosulfocarbe sur vos céréales
- **Pour des cultures non-cibles situées entre 500 mètres et 1 Km de votre parcelle :**
 - Attendre la récolte complète de ces cultures non-cibles, **ou en cas d'impossibilité avérée**, appliquer ce type de produit herbicide le soir après 18 heures ou le matin avant 9 heures (en condition de températures faibles, hors gel et d'hygrométrie élevée).

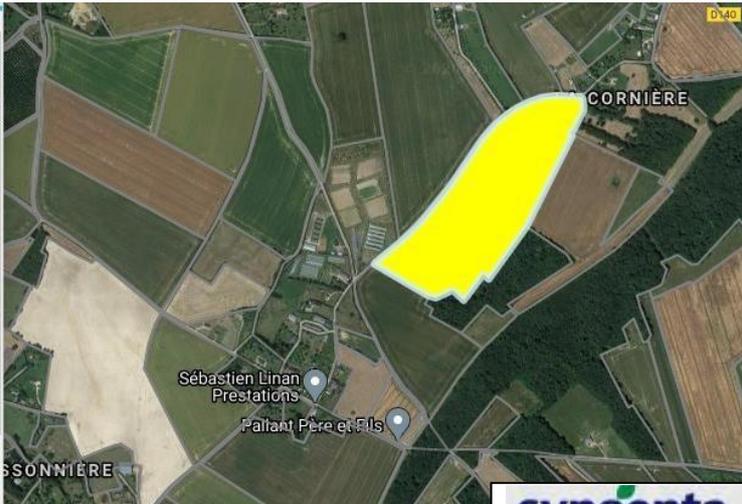
En cas de doute sur la proximité de cultures « non-cibles », nous vous encourageons à utiliser l'application Quali'Cible qui permet d'appréhender le risque selon la position de votre parcelle :

<https://quali-cible.syngenta.fr/quali-cible/#/carte>

Illustration de l'application :

Conditions d'emploi (obligatoires)

La parcelle semble située entre 500 m et 1 km d'une culture non cible. Sur céréales à l'automne, appliquez **impérativement** les herbicides à base de prosulfocarbe **après la récolte complète des cultures non cibles** ou, en cas d'impossibilité, appliquer le produit uniquement le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée. Contactez vos voisins pour vérifier les dates de récolte. Tous les herbicides à base de prosulfocarbe s'appliquent **obligatoirement** avec des buses à limitation de dérive homologuées réduction des Zones Non Traitées (ZNT) dans la plage de pression homologuée et dans le respect des Bonnes Pratiques Agricoles.



3- Interdiction de réaliser 2 « spécialités similaires » même ayant des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) différentes.

À la suite des dernières révisions d'AMM, il n'est règlementairement plus possible de réaliser 2 applications de spécialités similaires à base de prosulfocarbe, même ayant des A.M.M. différentes, et même en respectant la dose maximale cumulée autorisée. Voir ci-dessous un extrait du site ephy.fr

 **DEFI SYNGENTA FRANCE SAS** Mis à jour le 15/03/2022

N° AMM : 8700462 TYPE DE PRODUIT : PPP STATUT DU PRODUIT : Produit de référence 1ERE AUTORISATION : 02/04/2021  **AUTORISE**

SECONDS NOMS COMMERCIAUX : REFITY, AUROS, FILON EV, MINARIX, SPOW, LINATI 800SC ALLER AUX USAGES

Substances actives et formulation

COMPOSITION (DE LA SPÉCIALITÉ) EN SUBSTANCE ACTIVE

Prosulfocarb
Sous forme de : prosulfocarbe : 800 g/L.

Spécialité similaire à

DEFI JARDIN	ROXY
FIDELE	FIDOX
CAZODEF	DUEL +
LINATI	CLAYTON OBEY
ROXY 800	FIDOX 800
BOILER 800	SPANNIT

Ainsi,

DEFI 2.5 l/ha puis DEFI 2.5 l/ha **INTERDIT**

DEFI 2.5 l/ha puis ROXY 800 2.5l/ha **INTERDIT**

DEFI 2.5 l/ha puis DATAMAR 1.6 l/ha **AUTORISÉ**

DEFI = MINARIX = SPOW = Même AMM

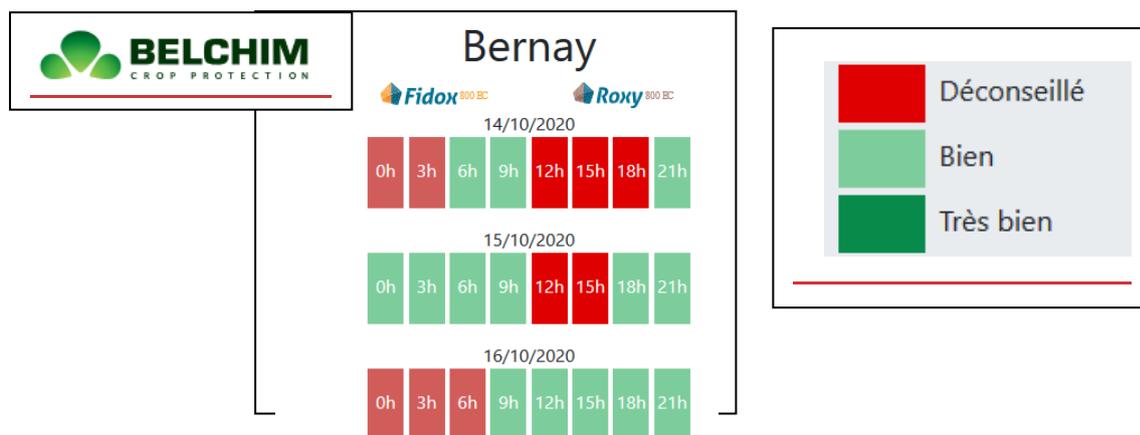
ROXY 800 = FIDOX 800 = Même AMM

DAIKO = DATAMAR = Même AMM

3 AMM Différentes

La société BELCHIM Crop Protection* vous propose l'Outil d'Aide à la Décision « **DésHerbez-pro** » pour optimiser votre utilisation du prosulfocarbe. Il s'agit d'une web application utilisable gratuitement en suivant le lien suivant : www.desherbez-pro.com

Après avoir renseignée la commune sur laquelle se trouve votre parcelle, DésHerbez-pro **permet de déterminer les créneaux les plus favorables** pour appliquer votre programme de désherbage à base de prosulfocarbe afin de minimiser tout risque de dérive (modèle intégrant les températures, la pluviométrie, le vent et l'hygrométrie).



Ces conditions d'utilisation réglementaires concernent tous les herbicides à base de prosulfocarbe comme les produits suivants : ARCADE, AUROS, BOILER 800, DAIKO, DATAMAR, DEFI, FIDOX 800, FILON EV, MINARIX, ROXY 800, SPOW, SPOW MAJOR (liste non exhaustive)

**Les sociétés SYNGENTA et BELCHIM Crop Protection sont les principales firmes productrices du prosulfocarbe.*